

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre Zwahlen et consorts pour le respect de la pluralité religieuse des élèves de l'enseignement obligatoire

Rappel

L'Etat tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine. Il prend en considération la contribution des Eglises et communautés religieuses au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales. (Art. 169 de la Constitution vaudoise).

Dès août prochain, des collaboratrices ou collaborateurs de l'Eglise évangélique réformée et de l'Eglise catholique romaine "interviennent" dans une période d'enseignement d'histoire biblique et cultures religieuses, tant au premier qu'au second cycle primaire ainsi qu'au cycle de transition. Par décision officielle communiquée aux directions d'établissement, le Département a établi le 2 juin la systématique des interventions des gens d'église à l'école.

Grâce à l'article 170 de la Constitution, les émissaires catholiques et protestants sont placés sur un pied d'égalité, puisque leurs interventions dans les classes sont "effectuées indifféremment" par des pasteurs, des prêtres ou des agents laïques, censés agir subsidiairement. Selon la même directive en revanche, il appartient aux Eglises officielles (l'EERV et la FEDEC-VD) d'assurer notamment que leurs représentants envoyés dans les classes soient à la fois

- en mesure d'apporter une expertise "professionnelle et contemporaine" concernant les sujets abordés

- aptes à traiter une question suivant les différents grands courants religieux présents dans les classes de l'école obligatoire.

Nous posons dès lors au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. N'y a-t-il pas une contradiction à exiger des Eglises qu'elles mandatent leurs propres spécialistes, tout en désirant que ceux-ci traitent les sujets en "suivant les différents courants religieux présents dans les classes"?

2. Quelles garanties les deux Eglises reconnues de droit public donnent-elles pour respecter les conditions que la directive pose quant aux personnes choisies pour s'exprimer sans prosélytisme ?

3. Pourquoi réhabiliter les interventions ecclésiales à l'école et les rendre systématiques entre 6 et 11 ans, à une période de vulnérabilité de la conscience enfantine ?

4. Pourquoi ne pas préserver le choix d'une école publique neutre sur le plan confessionnel et éviter d'ouvrir les portes des classes à d'autres communautés religieuses reconnues par l'Etat ?

5. Alors que la pluralité religieuse (chrétienne, judaïque, musulmane, bouddhiste, hindoue, etc.) et la vitalité spirituelle n'ont jamais été si répandues dans l'école vaudoise, comment comprendre l'application du seul article 170, négligeant les principes définis à l'art. 169 de la Constitution ?

6. *Quel contenu donner désormais au cours d'histoire biblique et cultures religieuses dans les trois cycles concernés par les interventions des évangéliques réformés et des catholiques-romains ?*
7. *Ne risque-t-on pas de déstabiliser des parents et d'aller à contre-courant des efforts d'intégration, accomplis par le corps enseignant comme par le département ?*
8. *N'est-il pas temps de viser un enseignement d'histoire des religions, en modifiant la loi scolaire au besoin et en formant spécifiquement des enseignants à cet effet ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Depuis de nombreuses décennies, l'enseignement facultatif de l'histoire biblique (institué par l'art. 53 LS) connaît une "visite du pasteur" qui se déroule une fois par année. Or conformément à l'article 170 de la Constitution, les Eglises catholique et protestante sont aujourd'hui placées sur un pied d'égalité. Dans l'exercice de sa responsabilité de définir la dimension pédagogique de l'école (Art. 51 LS), la Cheffe du DFJC a dès lors modifié la pratique de cette visite. Sa décision a été élaborée en collaboration avec les représentants de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (EERV) et de l'Eglise catholique romaine, par la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud (FEDEC-VD).

Placée dans le cadre de l'enseignement facultatif de l'histoire biblique, lequel traite aussi de la diversité des moyens d'expression des religions, cette rencontre sera organisée une fois par cycle scolaire (donc tous les deux ans) et soumise à l'accord des parents, s'agissant de la participation de leur enfant.

Elle a pour but d'apporter un éclairage qualifié et complémentaire à l'enseignement sur les questions soulevées par cette discipline, ainsi que de favoriser la compréhension et le respect mutuel des croyances religieuses des élèves.

L'intervention sera effectuée indifféremment par un pasteur, un prêtre ou un agent laïc de l'une des deux Eglises, agissant subsidiairement. Elle ne sera donc pas dédoublée. Ces personnes, accréditées par leur Eglise, seront aptes à traiter les questions abordées au regard et dans le respect des grands courants religieux, tous présents dans l'école obligatoire.

Réponse aux questions précises de l'interpellateur.

Réponse à la question 1.

La responsabilité spécifique des Eglises reconnues de droit public (ci-après les Eglises reconnues) est établie à l'art. 170 de la Constitution vaudoise (ci-après Cst). L'Etat y reconnaît la participation des Eglises "à la transmission des valeurs fondamentales et au lien social".

L'EERV et la FEDEC-VD mettent ensemble leurs forces pour accomplir en commun dans l'école "leur mission au service de tous", définissant ainsi un principe de subsidiarité. Ce principe présente plusieurs avantages, également pour la prise en compte de tous les grands courants religieux.

Les personnes envoyées par les Eglises reconnues dans les classes de l'enseignement obligatoire seront non seulement aptes à présenter leur propre religion et celle de l'Eglise partenaire, mais elles seront également qualifiées pour expliciter les relations qui existent entre elles. De plus, le fait qu'une personne de convictions démontre qu'il est possible, par son discours, de dialoguer avec une autre confession ou religion, comporte en soi une valeur pédagogique.

Dans le Plan d'études vaudois (ci-après PEV), le dialogue interreligieux et la compréhension interculturelle doivent permettre de favoriser la compréhension de la société contemporaine. Les Eglises reconnues sont elles-mêmes invitées à participer à ce dialogue (art 7 al 3 LREEDP, Loi les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public).

Dès lors, le Conseil d'Etat ne voit pas de contradiction à ce qu'une Eglise reconnue s'exprime pour l'autre, et traite du point de vue d'autres courants religieux.

Réponse à la question 2.

Le choix et la formation des intervenants, ainsi que le contexte de l'intervention, devraient offrir les garanties évoquées par l'interpellateur et auxquelles le Conseil d'Etat est également très attaché.

Les deux Eglises entendent constituer un groupe de personnes ressources chargées d'assurer cette tâche dans les classes du canton. Elles n'y agréeront que des personnes ayant suivi les formations dispensées, notamment, par des professeurs de l'Université de Lausanne et des spécialistes du programme ENBIRO (Enseignement biblique romand). Elles ont défini également des conditions strictes permettant de garantir la neutralité et l'absence de prosélytisme au cours de l'intervention.

Sur le plan scolaire, cette activité dans les classes est régie par des conditions précises. Elle aura lieu en présence de l'enseignant-e. Elle sera dûment annoncée aux parents et, comme le cours d'histoire biblique lui-même, rendue facultative.

L'ensemble de ces règles, adoptées à la fois par les Eglises et par l'école, ajouté à la faible fréquence des interventions (45 minutes tous les deux ans), rendent improbable le risque de prosélytisme.

Réponse à la question 3.

L'intervention des Eglises reconnues dans les classes vaudoises est subordonnée aux buts et objectifs de l'école obligatoire. Le PEV prévoit un enseignement d'"histoire biblique - cultures religieuses" à ce moment-là du parcours de l'élève. La prestation des Eglises reconnues est conçue de manière à ce que des ponts puissent être établis entre le programme traité en classe et le contenu de l'intervention.

L'expérience acquise dans ce domaine démontre que les questions "existentielles" que se posent les enfants de cet âge ne sont pas rares elles concernent la vie et la mort, la création, les autres religions... Il s'agit de donner aux élèves de cet âge la possibilité d'aborder ces questions dans le respect et avec tout le sérieux qu'elles requièrent.

Réponse aux questions 4 et 5

Ces deux questions traitent du choix des Eglises habilitées à intervenir dans l'école.

La Constitution vaudoise stipule que "l'enseignement [public] est neutre politiquement et confessionnellement" (art 45 al 2 Cst). La neutralité confessionnelle se caractérise par la tolérance à l'exposition des croyances d'autrui, et par son corollaire, l'interdiction du prosélytisme.

L'art. 169 Cst définit le cadre que l'Etat de Vaud se donne dans ses rapports au religieux.

L'art. 170 Cst indique comment et par quelles institutions cette tâche est remplie : à l'heure actuelle, seules l'EERV et la FEDEC-VD sont reconnues afin de participer aux objectifs fixés dans l'art. 169 al. 2 Cst.

Le Conseil d'Etat s'en tient à ces textes pour ce qui est de définir quelles Eglises sont en situation d'accomplir une mission utile à l'enseignement, dans le respect des critères énoncés.

Réponse à la question 6

Le PEV définit le contenu des cours d'"histoire biblique - cultures religieuses". Ce contenu n'est nullement remis en cause par la rencontre organisée tous les deux ans. Au contraire, l'intervention des Eglises reconnues contribue aux intentions du PEV dans cette discipline.

Réponse à la question 7

Les principaux courants religieux sont abordés dans les moyens d'enseignement officiel mis à disposition des enseignants : cela participe à la politique d'intégration conduite dans l'école. Les visites prévues doivent, elles aussi, concourir à la compréhension mutuelle des valeurs et croyances par une démarche similaire. Le cas échéant, si des parents devaient s'interroger ou exprimer une incompréhension à ce sujet, une information ponctuelle ou générale devrait être envisagée dans les établissements scolaires.

Réponse à la question 8.

Dans le cadre actuel de l'enseignement de l'histoire biblique, le PEV comporte des éléments d'ouverture sur les autres religions, et les enseignants sont formés à traiter ce contenu. L'approche

didactique retenue dans le moyen d'enseignement ENBIRO comporte deux aspects : des thématiques proches de l'élève sont abordées, afin de lui permettre de construire son savoir et ses compétences sur des bases concrètes, et des thèmes transversaux et globaux sont examinés, pour éveiller sa curiosité et développer ses connaissances relatives aux autres religions.

Cette démarche apparaît comme satisfaisante et le Conseil d'Etat n'envisage pas de proposer une modification de la loi scolaire sur ce point.

Conclusion

L'enseignement de l' "histoire biblique – cultures religieuses" s'inscrit dans une perspective mêlant fond culturel commun et ouverture sur l'altérité.

Le Conseil d'Etat trouve souhaitable que les deux Eglises reconnues puissent, par un apport spécifique et ponctuel, contribuer à la volonté d'ouverture, de tolérance et de respect qui doit prévaloir dans l'école publique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean